

III. Les syndics des chemins à barrières de Montréal sont par le présent autorisés à acquérir de la compagnie du chemin St. Michel, le chemin à barrières communément appelé "chemin à barrières St. Michel" construit par la dite compagnie sous l'autorité de l'ordonnance du conseil spécial passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-deux, aux termes et conditions dont il pourra être convenu entre les dits syndics et la dite compagnie, approuvés par le gouverneur en conseil, et à payer le prix du dit chemin à même le surplus des revenus des dits chemins à barrières de Montréal.

IV. Survenant l'acquisition du dit chemin à barrières St. Michel, ce dernier formera partie du chemin Victoria, et sera dès lors considéré comme formant un chemin continu avec les autres chemins dans les environs de la cité de Montréal, placé sous le contrôle des dits syndics et sujet à toutes les dispositions des actes et ordonnances relatives aux pouvoirs des dits syndics à l'égard de tels autres chemins, et aux péages à exiger et percevoir sur les dits chemins, nonobstant toute chose au contraire contenue dans le présent acte.

V. Le présent sera réputé acte public.